



MAIRIE LE BELLAY EN VEXIN

EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°28

DATE DE LA CONVOCATION 09/09/2022	L'an deux mille vingt deux Le seize septembre à dix-neuf heures et quinze minutes
DATE D’AFFICHAGE AU PUBLIC 09/09/2022	Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. BAZOT Ludovic, maire de la commune
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 10 Présents : 8 Absents représentés : 0 Votants : 8	Étaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Isabelle ROBERT - Olivier FLIGNY - Laurent RONDEAU - Olivier MAUGER Absents représentés : néant Absent : José MATIAS CARVALHO DE MOURA - Sylvain GUICHARD néant Secrétaire de séance : Isabelle ROBERT Le quorum étant atteint durant toute la délibération
DÉLIBÉRATION N°28 OBJET : Nouvelle convention avec l’association Foyer Rural	Suite à l’élection de la nouvelle équipe de l’association FOYER RURAL et au changement d’attribution de certains locaux : POOL HOUSE récupéré par la mairie et la mise à disposition de la salle d’activité dans la mairie, il est nécessaire de rédiger une nouvelle convention entre les parties. Celle-ci se lit comme suit : ENTRE LES SOUSSIGNEES : La Commune du Bellay en Vexin , 1 grande rue prolongée, 95750 LE BELLAY EN VEXIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ludovic BAZOT, autorisé aux fins des présentes par délibération n° N° 28 du conseil municipal en date du 16/09/2022 ci-après dénommée : « La Commune ». D’une part, Et L’Association Foyer Rural du Bellay en Vexin , sis Mairie du Bellay en Vexin, 1 grande rue prolongée, 95750 LE BELLAY EN VEXIN représentée par Monsieur GAUTIER Bruno en sa qualité de président en exercice aux fins des présentes par décision de l’assemblée générale en date 21/06/2022 ci-après dénommée :

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



« L'Association »

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association dite du Foyer Rural du Bellay en Vexin est une association à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a comme objet notamment d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par tous les moyens et initiatives jugés utiles par ses adhérents

Dans ce cadre, elle propose à ses membres une série d'activités participant à l'animation sociale et culturelle des bellaysiens.

Considérant que l'activité de l'association concourait à la satisfaction de l'intérêt général des bellaysiens, la commune a décidé de faire droit à la demande de cette dernière de pouvoir disposer à titre gratuit d'une salle aux fins d'y exercer ses activités.

C'est dans ce contexte que la présente convention de mise à disposition a été conclue après accord du conseil municipal concernant la gratuité de la mise à disposition.

ARTICLE 1^{er} : Principe de mise à disposition des locaux.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 donnant compétence au maire pour signer la convention de mise à disposition.

La mairie du BELLAY-EN-VEXIN décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 3 de la présente, selon les conditions définies par la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

ARTICLE 2 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie avant l'arrivée à échéance du terme annuel.

Cette durée ne remet pas en cause le caractère précaire et révocable de la convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Désignation des locaux mis à disposition de l'association

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situés au 2 Grande Rue au Bellay en Vexin dénommé « Salle polyvalente Lucien BURCKEL », comprenant :

- une salle principale
- une cuisine équipée comprenant : 1 armoire réfrigérée 2 portes, 1 lave-vaisselle, 1 gazinière 4 feux et 1 four, 1 évier double, des placards de rangement
- un groupe de sanitaires
- un vestiaire
- une entrée
- un local de rangement

- un local de sonorisation
- un sous sol en partie aménagé comprenant une salle de réunion et une réserve fermées

Occasionnellement, la salle d'activité située dans la mairie, 01 Grande Rue Prolongée pourra être mise à disposition, sur réservation et sous réserve de disponibilité, de l'association FOYER RURAL dans le cadre de ses activités. L'association n'aura accès qu'à cette salle. Un code d'accès spécifique sera attribué au Président de l'association.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront (salle communale) lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment occupés, vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire (salle communale) sera établi lors des manifestations organisées par l'association

A l'issue de la mise à disposition des locaux, un état des lieux de sortie sera dressé entre la commune et l'association.

En cas de contradiction entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, l'association sera tenue de prendre en charge les frais de rétablissement des locaux et équipements mis à sa disposition dans leur état initial (sous réserve de la prise en compte de leur usure due à un usage normal), sauf à pouvoir démontrer que les contradictions d'un acte à l'autre résultent d'un événement extérieur et indépendant de l'association ou de son activité.

ARTICLE 5 : Jours et horaires de mise à disposition de la salle polyvalente Lucien BURCKEL

Les locaux identifiés à l'article 3 sont mis à disposition de l'association tous les jours de la semaine et certains week-ends pour lesquels l'association fera au préalable la demande à la mairie en fournissant un planning annuel des activités.

Les soirées et les week-ends étant réservés aux locations qui seront organisées directement par la commune.

Les jours et horaires de mise à disposition des locaux à l'association, en semaine (la journée ou en demie journée ou en soirée) pourront être modifiés, sauf planification annuelle, d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins de l'association et de ceux de la commune.

Toute modification des jours et horaires d'occupation des locaux par l'association devra être notifié en mairie 24 h à l'avance.

En dehors des jours et horaires de mise à disposition des locaux à l'association, la commune reste libre :

D'utiliser la salle polyvalente pour l'organisation de manifestations à son initiative (célébration de festivités municipales, réunions d'informations etc.).

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait exceptionnellement utiliser la salle polyvalente aux jours et horaires normalement réservés à l'association, cette dernière fera tout son possible pour accéder à cette demande.

De mettre la salle à disposition de tiers selon les conditions qu'elle aura déterminées.

La commune demeure seule responsable d'accorder les autorisations d'occupation temporaire de la salle polyvalente à des tiers (gestion du calendrier des réservations, établissement de l'état des lieux d'entrée et de sortie avec remise et restitution des clés, perception des redevances correspondantes).

La commune affichera sur des panneaux figurant à l'entrée de la salle polyvalente les documents décrivant les modalités d'occupation temporaire de la salle polyvalente par des tiers (conditions générales d'occupation temporaire de la salle, tarif des redevances d'occupation, coordonnées et horaires du service municipal auprès duquel les demandes de réservation doivent être présentées).

La commune s'engage à prévenir l'association de tout problème sur état des lieux non conforme.

ARTICLE 6 : Destination des locaux.

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition qu'aux fins exclusives de la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 7 : Travaux de grosse réparation

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux sur la salle polyvalente incombant au propriétaire au sens des dispositions du Code civil et de la jurisprudence y afférente.

L'association devra immédiatement informer la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La commune reste libre de la programmation des travaux qu'il lui incombe ou qu'elle souhaite réaliser sur la salle polyvalente.

Elle s'engage à faire tout son possible pour que lesdits travaux occasionnent le moins de désagréments possibles aux activités de l'association.

Toutefois, dans l'hypothèse où la réalisation de ces travaux impliquerait la fermeture provisoire de tout ou partie des locaux de la salle polyvalente, la commune ne serait pas tenue de proposer des locaux de substitution à l'association pendant la durée de leur indisponibilité.

ARTICLE 8 : Travaux d'entretien et menues réparations

L'association est tenue d'occuper les locaux mis à sa disposition en veillant à en conserver l'état et de procéder aux menues réparations qui résulteraient de dégradations occasionnées par son activité.

L'association veillera à cet effet :

À préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien de locaux et de ses abords et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

ARTICLE 9 : Transformation et embellissement des locaux.

Dans l'hypothèse où l'association souhaiterait prendre à sa charge des travaux de transformation et/ou d'embellissement incombant en principe au propriétaire, elle serait tenue de solliciter une autorisation préalable de la commune (sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation le cas échéant nécessaire : permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.), exposant la nature et les modalités de réalisation des travaux envisagés (présentation de devis, plans d'architecte etc.).

De tels travaux devraient en tout état de cause être réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations réalisés à l'initiative de l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

ARTICLE 10 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae en considération de l'objet de l'association toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 11 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, de téléphonie, d'eau, de gaz, de fioul, d'électricité, et d'entretien des équipements (chaudière, chambre froide...) seront directement pris en charge par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 12 : Assurances.

La commune déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens pour le bâtiment désigné à l'article 2 en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages causés pendant son occupation des biens mis à sa disposition que ces dommages soient causés par les responsables de l'association, ses membres, ses préposés ou tout tiers intervenant à la demande de l'association, à charge pour cette dernière d'exercer tout recours contre l'auteur du dommage.

La commune décline ainsi toute responsabilité en cas de dommages sur le bâtiment ou sur ses équipements pendant la mise à disposition des locaux à l'association, sont

assurance ne pouvant être engagée au-delà des limites et clauses prévues par son contrat.

L'association ne saurait en revanche être tenue responsable des dégradations le cas échéant causées à la salle polyvalente et à ses équipements lors de l'occupation par des tiers, autorisée par la commune.

L'association s'engage ainsi à faire le cas échéant constater et en tout état de cause à informer la commune dans les plus brefs délais de toute dégradation ou anomalie qu'elle pourrait constater résultant de l'occupation temporaire des locaux par un tiers, autorisée par la commune, afin que cette dernière puisse se retourner contre les responsables.

L'association s'engage par ailleurs à souscrire une assurance dommages aux biens couvrant les risques sur les bâtiments et les équipements mis à sa disposition.

La copie des polices d'assurances correspondantes devra être produite en Annexe 2 de la présente.

L'association renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs expressément à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la commune et ses assureurs, pour tous sinistres, de quelque nature que ce soit, pouvant se produire dans les locaux, et notamment :

En cas d'incendie, d'explosion, bris de glaces, dégâts des eaux, vols, pillages, destructions partielles ou totales ou autres actes criminels ou délictueux, commis dans les locaux, la commune n'assurant notamment aucune obligation de surveillance et ne garantissant, conformément à l'article 1725 du Code civil, aucune voie de fait pouvant être causée par des tiers ;

A titre de réciprocité, la commune renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'association et ses assureurs pour les sinistres affectant les locaux et résultant notamment d'incendie, d'explosion, bris de glaces, dégâts des eaux, vols, pillages, destructions partielles ou totales ou autres actes criminels ou délictueux, commis dans les locaux.

ARTICLE 13 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Ils respecteront le règlement intérieur de la salle polyvalente joint en annexe 4.

ARTICLE 15 : Obligations particulières de l'association.

L'Association transmettra annuellement à la commune, suivant la clôture de son exercice ses comptes.

ARTICLE 16 : Résiliation.

La présente convention, par nature précaire et révocable, pourra être résiliée pour motif d'intérêt général dûment justifié par la commune.

Dans la mesure du possible, sauf urgence impérieuse, une telle résiliation sera prononcée sous réserve d'un préavis de quinze jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune sans préavis en cas :

De retrait de l'agrément accordé à l'association du Foyer Rural ;

En cas de dissolution de l'association qu'elle qu'en soit la cause ;

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de désordres affectant la salle polyvalente interdisant son utilisation ;

En cas d'irrespect manifeste par l'association des termes de la présente convention ;

En cas d'utilisation de la salle polyvalente dans un but autre que ceux prévus par les statuts de l'association et notamment en cas d'utilisation des locaux pour des réunions ou manifestations publiques ou privées à caractère politique, professionnel ou commercial.

ARTICLE 17 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : Résolution des litiges

En cas de différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du différend, tout contentieux relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

Adopte à l'unanimité, la nouvelle convention avec l'association Foyer Rural.

CACHET MAIRIE



Fait à le BELLAY EN VEXIN, le 16 septembre 2022

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Ludovic BAZOT

Le secrétaire de séance,

Isabelle ROBERT